PALAIS DE LA PORTE DORÉE

Établissement public du Palais de la Porte Dorée
293, avenue Daumesnil
75012 PARIS

N° 2026-635-SCOM

Accord-cadre composite (à part forfaitaire et à bons de commande) mono-attributaire de services

-

Techniques de l'information et de la communication

Prestations de service de tierce maintenance applicative et d'hébergement des sites internet pour répondre aux besoins de l'Établissement public du Palais de la Porte Dorée

Appel d'offres ouvert

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services Objet : Prestations de service de tierce maintenance applicative et d'hébergement des sites internet pour répondre aux besoins de l'Établissement public du Palais de la Porte Dorée
	Acheteur : Établissement public du Palais de la Porte Dorée 293, avenue Daumesnil 75012 - PARIS
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.
	Établissement public du Palais de la Porte Dorée, 293, avenue Daumesnil, 75012 PARIS
	L'accord-cadre n'est pas alloti.
	La durée de l'accord-cadre est de 24 mois.
	Le marché est à partie forfaitaire et partie unitaire.
	L'accord-cadre est révisable.
	Tranches : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. Prestations similaires : L'accord-cadre prévoit la possibilité pour l'acheteur de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE 4

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR 5
ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE 5
ARTICLE 3. DURÉE 5
ARTICLE 4. ACCORD-CADRE 6
4.1. TYPE D'ACCORD-CADRE 6
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS 6
ARTICLE 6. ASSURANCES 6
ARTICLE 7. INTERVENANTS 7
7.1. SOUS-TRAITANCE 7
7.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 8

PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT 9

ARTICLE 8. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE 9
8.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX 9
8.2. CONTENU DU PRIX 9
8.3. VARIATION DES PRIX 9
ARTICLE 9. AVANCE 10
ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE 11
ARTICLE 11. MODALITÉS DE PAIEMENT 11
11.1. DELAI DE PAIEMENT 11
11.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 12
11.3. FACTURATION 12

PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION 14

ARTICLE 12. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 14
ARTICLE 13. EXÉCUTION DES PRESTATIONS 15
ARTICLE 14. DÉVELOPPEMENT DURABLE 16
ARTICLE 15. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS 16
ARTICLE 16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 17
16.1. UTILISATION DES RESULTATS 17

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE 18

ARTICLE 17. ADMISSION 18
ARTICLE 18. DÉLAI DE GARANTIE 19

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES 20

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ 20
ARTICLE 20. ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS 20
ARTICLE 21. SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE 21
ARTICLE 22. DÉMARRAGE DES PRESTATIONS - FIN DE MARCHÉ 21

PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION 22

ARTICLE 23. PÉNALITÉS ET PRIMES 22
ARTICLE 24. MESURES COERCITIVES 24
ARTICLE 25. CAS DE RÉSILIATION 24
ARTICLE 26. LITIGES ET DIFFÉRENDS 25

PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG 26

ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES 27

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Le nom du représentant de l'acheteur sera communiqué lors de l'envoi de la lettre de notification.

Le surveillant des services :

Nom : Monsieur Sylvain Gorin
Adresse : Établissement public du Palais de la Porte Dorée, 293, avenue Daumesnil, 75012 PARIS
Téléphone : 01 53 59 58 60

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Objet des services : Prestations de service de tierce maintenance applicative et d'hébergement des sites internet pour répondre aux besoins de l'Établissement public du Palais de la Porte Dorée.

Le présent marché vise à définir le contexte et les modalités de réalisation de prestations de maintenance préventive, corrective et évolutive ainsi que d'hébergement des sites internet de l'Établissement public du Palais de la Porte Dorée (ci-après désigné « l'Établissement »). Le détail des prestations à réaliser figure au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché

Lieu de prestation du service : Établissement public du Palais de la Porte Dorée, 293, avenue Daumesnil, 75012 PARIS

Le montant de commande de chaque reconduction est limité à 45.000,00 € HT.

ARTICLE 3. DUREE

Durée :
L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 24 mois.

La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.

Délai d'exécution :
Le délai d'exécution sera fixé au sein de chaque bon de commande.

Reconduction :
L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend 2 reconductions. La durée de chaque reconduction est de :
- Reconduction 1 : 12 mois.
- Reconduction 2 : 12 mois.

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 120 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.
Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

Prestations similaires :
En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent accord-cadre, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification de l'accord-cadre initial.

Modifications du marché

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié sans nouvelle mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, soit lorsque :

- Les modifications seront prévues dans les documents du présent marché ;
- Des travaux, fournitures ou services supplémentaires seront devenus nécessaires ;
- Les modifications seront rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- Un nouveau titulaire se substituera au titulaire initial du marché ;
- Les modifications ne seront pas substantielles ;
- Les modifications seront de faible montant.

La ou les modifications seront à formaliser par voie d'avenant signé entre les parties.

En l'espèce, une clause de réexamen pour des modifications au marché pourra notamment intervenir sur les éléments ou événements listés et détaillés à l'article 15 des présentes, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 4. ACCORD-CADRE

4.1. Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre composite (contenant une part forfaitaire et une part à bons de commande) mono-attributaire de services.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières : DPGF et BPU
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- L'annexe au CCAP - RGPD
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- L'annexe au CCTP sur la cybersécurité
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Techniques de l'information et de la communication (CCAG TIC) (*)
- L'offre technique du titulaire et ses éventuelles annexes dont, le cas échéant, le plan d'assurance sécurité (PAS), le plan d'assurance qualité et/ou le plan de prévention des risques (PPR)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- Le cas échéant, le plan de sécurité des systèmes d'information (PSSI)

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.
À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Attestations :
Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-TIC, le titulaire s'engage à contracter toutes les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Établissement (comprenant ses biens mobiliers, immobiliers et son personnel) et des tiers, victimes d'accidents et/ou de dommages, directs et indirects, matériels et corporels, causés par le titulaire et ses préposés dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Le titulaire sera également seul responsable et devra assumer seul les conséquences de tout dommage causé à son personnel et à son matériel, ceux de l'Établissement (comprenant notamment tout dommage direct ou indirect, matériel ou immatériel, mobilier ou immobilier et tout dommage subi par son personnel) ou à des tiers, du fait de l'exécution des prestations objet du marché.

À la notification du présent marché et conformément aux dispositions du règlement de la consultation, le titulaire a d'ores et déjà remis obligatoirement à l'Établissement une attestation justifiant qu'il a contracté les assurances nécessaires à la réalisation des prestations objet du marché.

Le titulaire s'engage à transmettre à l'Établissement une nouvelle attestation d'assurance en vigueur si la durée de validité de l'attestation transmise initialement est inférieure à la durée du marché, de façon que l'Établissement dispose d'une attestation valide pendant toute la durée du marché. La nouvelle attestation d'assurance en vigueur devra être transmise par le titulaire à l'Établissement au plus tard dans les quinze jours calendaires suivant la date de fin de validité de l'attestation initiale.

De façon générale, pendant toute la durée d'exécution du marché, sur demande de l'Établissement, le titulaire sera tenu de lui remettre une attestation d'assurance émanant d'une compagnie d'assurance notoirement solvable dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la demande de l'Établissement.

Le titulaire sera seul responsable des contraventions aux lois et règlements résultant de son exécution des prestations et ne pourra exercer aucun recours contre l'Établissement en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou ses ouvriers.

Le titulaire aura notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles en vigueur (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

Il sera tenu sous sa responsabilité, dans le cadre des prestations faisant l'objet du présent marché, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel de l'Établissement et pour les tiers. Il demeurera responsable de ces accidents et il sera tenu, en outre, de garantir l'Établissement de toute action qui serait dirigée contre lui pour des faits de cette nature.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :
- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;

- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement par l'Établissement, ce dernier notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché doit faire connaître à l'Établissement le nom et les coordonnées (adresse de courrier électronique et téléphone) de la personne physique habilitée à représenter l'ou les sous-traitant(s).

Le titulaire principal engage sa responsabilité auprès de l'Établissement en cas de non-déclaration préalable à tout commencement d'exécution de prestations du ou des sous-traitants au(x)quel(s) il souhaite faire appel.

Le titulaire encourra également dans ce cas une pénalité financière, telle que visée au CCAP du marché.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

Si le titulaire est un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

8.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base d'une partie forfaitaire et d'une partie unitaire.

Les prestations pour lesquelles un prix forfaitaire s'applique, quelles que soient les quantités commandées ou exécutées, sont les prestations identifiées par l'acheteur au sein de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Les prestations pour lesquelles un prix unitaire s'applique sont les prestations identifiées par l'acheteur dans le bordereau des prix.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

8.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-TIC, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

En ce qui concerne la maintenance, la rémunération du titulaire au titre de la maintenance couvrira notamment la valeur des éventuelles pièces ou éléments des outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur sera affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications mentionnées à l'article 39 du CCAG/TIC (modifications apportées aux prestations livrées sur l'initiative du titulaire).

Par dérogation aux dispositions de l'article 10.1.4 du CCAG/TIC, la rémunération du titulaire couvrira également les prestations suivantes :

- La livraison ou l'échange des fournitures, consommables ou d'accessoires ;
- La réparation des défauts de fonctionnement dus à une faute ou un mauvais usage de l'Établissement ou causés par un emploi du matériel non conforme aux règles figurant dans les documents fournis par le titulaire ;
- La réparation de défauts de fonctionnement causés par les défectuosités de l'installation incombant à l'Établissement ;
- La réparation des défauts de fonctionnement causés par une adjonction de matériel d'autre origine, par une personne autre que le titulaire ou une personne désignée par lui, pour effectuer cette adjonction.

8.3. Variation des prix

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : Les prix du présent marché (prévus à la DPGF et au BPU) seront fermes pour la première année d'exécution.

À l'issue de cette première période annuelle et à chaque date anniversaire du marché (c'est-à-dire la date de la notification du marché), les prix pourront être révisés par le titulaire par application de la formule suivante :

Le prix révisé est calculé par l'application au prix du marché d'un coefficient de révision CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

CR = 0,15 * c1/C1 + 0,85

Où :
c1 = indice 10769260 - Indice de production dans les services - Gestion d'installations informatiques (NAF rév. 2, niv. classe poste 62.03) en vigueur à la date anniversaire du marché
C1 = indice 10769260 - Indice de production dans les services - Gestion d'installations informatiques (NAF rév. 2, niv. classe poste 62.03) en vigueur La date de remise de l'offre finale par le titulaire

Le coefficient de révision des prix s'applique sur l'entièreté du BPU et de la DPGF.

Les prix ainsi obtenus seront fermes pour la période annuelle en cours, que les coefficients des indices publiés et utilisés pour la révision soient provisoires ou définitifs.

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG/TIC, le coefficient obtenu sera arrondi au millième supérieur. Les prix ainsi obtenus seront fermes pour toute la période annuelle concernée par la révision.

Si le titulaire souhaite faire application d'une révision des prix du marché conformément aux dispositions du présent article, **il en informera expressément le représentant de l'Établissement visé au présent CCAP, par lettre recommandée avec accusé de réception, en lui précisant les détails et toutes les explications de ses calculs pour la révision des prix et en lui fournissant tous les justificatifs de parution des indices utilisés pour la révision et les nouveaux tarifs ainsi révisés (c'est-à-dire la DPGF et le BPU mis à jour).**

Cette révision annuelle des prix du marché ne pourra intervenir que dans une période comprise entre le mois précédent la date anniversaire de la notification du marché et le mois suivant cette date. Passé ce délai, le titulaire sera réputé renoncer à une révision des prix pour la période annuelle suivante.

Les nouveaux prix et tarifs tels que révisés deviendront opposables à l'Établissement et applicables à compter de la date anniversaire du marché, sous réserve d'avoir été préalablement adressés à l'Établissement par lettre recommandée avec accusé de réception (AR) et dans les délais et conditions susmentionnés et sous réserve de la régularité des calculs opérés par le titulaire.

Lorsque l'application de la formule de révision des prix conduit à augmenter de plus de 3% les prix initiaux du marché, soumis à la révision, l'acheteur se réserve la possibilité de refuser l'application des nouveaux prix et de résilier le marché pour ce motif sans que le titulaire puisse prétendre à être indemnisé.

Détermination des prix de règlement :

En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

ARTICLE 9. AVANCE

L'option A du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication est retenue.

Une avance est accordée au titulaire sur le montant de la part forfaitaire et/ou pour chaque bon de commande, d'un montant supérieur à 50.000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois à hauteur de 5% du montant du montant de la part forfaitaire et/ou du bon de commande.
Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance dans l'acte d'engagement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT

11.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions des articles L. 2192-10 et R. 2192-10 et suivants du code de la commande publique relatives au délai global de paiement, les sommes dues en exécution du marché seront payées dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture, sous réserve que l'Établissement ait bien attesté d'une réalisation des prestations objet de la facture conforme aux prescriptions du présent marché.

Conformément aux dispositions des articles L. 2192-12 et R. 2192-31 du code de la commande publique, en cas de défaut de paiement dans le délai visé ci-dessus, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.
Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Christophe Martineau, Agent comptable
Établissement public du Palais de la Porte Dorée
293, avenue Daumesnil - 75012 PARIS

11.2. Modalités de règlement des comptes

Facturation électronique :
Les factures devront obligatoirement porter la référence du marché (**n° 2026-635-SCOM**) et être adressées à l'Établissement de façon dématérialisée sur le portail « CHORUS PRO » à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr en indiquant le numéro de SIRET de l'Établissement (N°130 002 728 00017) et le numéro d'engagement de la dépense présent sur le bon de commande ou préalablement communiqué par l'Établissement. Aucun code service n'est à saisir.

Le comptable assignataire chargé de l'exécution des recettes et des dépenses de l'Établissement est l'agent comptable de l'Établissement.

11.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.
Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr
Information sur l'acheteur :
Nom : Établissement public du Palais de la Porte Dorée
SIRET : 13000272800017

11.3.1. Prestations commandées sur BPU et sur devis

Les sommes qui correspondent aux prestations commandées sur BPU et réellement exécutées par le titulaire seront acquittées par l'Établissement après constatation du service fait et sur présentation de factures établies par le titulaire.

Il en sera de même pour les sommes dues au titre de prestations ne faisant pas partie du BPU, commandées par l'Établissement sur devis et réellement exécutées par le titulaire.

11.3.2. Prestations forfaitaires

Les prestations forfaitaires seront réglées mensuellement, après constatation de service fait par l'Établissement et conformément aux prix visés dans la DPGF.

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date d'exécution des services ;
7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 12. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire :

1. Désignation du responsable technique :

Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG-TIC, dès la notification du marché (et dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de cette notification), le titulaire du présent marché s'engage à désigner et communiquer à l'Établissement les coordonnées (en particulier le nom, un numéro de téléphone et une adresse de courriel) d'une personne physique spécifiquement chargée du suivi de l'exécution des prestations relevant du présent marché. Cette personne sera également chargée de représenter le titulaire auprès de l'Établissement pendant toute la durée d'exécution du marché.

Ce responsable sera le seul interlocuteur de l'Établissement pour ce qui concerne l'exécution des prestations. Il devra rendre compte immédiatement au représentant de l'Établissement visé à l'article 2.1 ci-dessus, oralement et par écrit, de tout incident survenu durant l'exécution des prestations.

Ce responsable sera placé sous l'autorité hiérarchique unique et exclusive du titulaire, en sa qualité d'employeur.

En outre, ce responsable assurera la coordination, la gestion et l'organisation des prestations objet du présent marché ainsi que le contrôle de la qualité de réalisation de celles-ci.

Enfin, il sera tenu de notifier sans délai à l'Établissement les modifications pouvant survenir au cours de l'exécution du marché et qui se rapporteront :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire,
- À la forme juridique sous laquelle le titulaire exerce son activité,
- À la raison sociale ou à la dénomination du titulaire,
- À son adresse ou à son siège social,
- À ses coordonnées bancaires qui seraient modifiées,
- Aux renseignements que le titulaire a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- Aux éventuels décisions et jugements de placement de la société du titulaire en redressement ou liquidation judiciaire,
- Et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de sa société pouvant influer sur le déroulement du marché.

2. Remplacement :

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/FCS, en cas d'absence du responsable technique, le titulaire désignera dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures, par écrit, une autre personne physique pour le remplacer, de qualification identique.

L'Établissement aura la possibilité de ne pas accepter le remplaçant proposé dans un délai maximum de quinze (15) jours après sa désignation. Dans ce cas, le titulaire s'engage à proposer un autre remplaçant, dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

L'absence de désignation d'un responsable technique par le titulaire dans les délais visés au présent article sera susceptible de faire l'objet d'une pénalité financière à l'encontre du titulaire.

Ordres de service :

Les ordres de service sont écrits et sont signés par l'acheteur, datés et numérotés. Les ordres de service doivent être exécutés dans les conditions prescrites sur ce dernier. Cependant le titulaire peut s'il le souhaite et s'il estime que l'ordre de service appelle des réserves, notifier celles-ci à l'acheteur dans un délai de 15 jours.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des observations.

Devoir de Conseil :
Afin de respecter son obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur, le titulaire communique, notamment, à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

Par ailleurs, le titulaire est également tenu à une obligation générale de conseil vis-à-vis de l'Établissement, en informant de toutes nouveautés organisationnelles, fonctionnelles ou techniques permettant d'améliorer le service rendu en matière de qualité et/ou de prix.

ARTICLE 13. EXECUTION DES PRESTATIONS

13.1. Dispositions générales

Lieux d'exécution :
Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. L'acheteur peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants de l'acheteur.

Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site.

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :
Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.

Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids. Le titulaire s'engage, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur et les spécificités des produits, à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte. Les emballages restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation, sauf si cela contrevient aux règles sanitaires et d'hygiène.

Livraison :
Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

13.2. Dmodalités de passation des commandes

13.2.1. Passation de commandes sur BPU (hors forfait)

Les prestations prévues au BPU du marché seront commandées au titulaire au-fur-et-à-mesure de l'émergence des besoins de l'Établissement par la passation de bons de commande. Chaque bon de commande sera adressé par l'Établissement au titulaire par tout moyen de communication adapté (notamment par voie électronique ou par courrier postal).

Chaque bon de commande devra obligatoirement préciser :

- La référence du présent marché et de chaque éventuel avenant,
- Le numéro et la date de la commande qui vaut date de validité,
- L'identification de la direction ou du service bénéficiaire,
- La désignation précise et détaillée des prestations y compris les frais annexes,
- Les dates et heures limites d'exécution,
- Les conditions et l'adresse précise d'exécution,
- La détermination des quantités, le détail des prix hors taxe et le taux de TVA appliqué,
- Le montant total hors taxe (HT) de la commande,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Et le montant total toutes taxes comprises (TTC) de la commande.

Le titulaire sera tenu d'exécuter intégralement les commandes émises par l'Établissement, quel qu'en soit le montant, les quantités demandées et les délais fixés. Chaque commande devra faire l'objet d'une facturation séparée par bon commande émis et validé. Le délai d'exécution de chaque bon de commande aura pour point de départ sa date de notification au titulaire.

En tout état de cause, la durée d'exécution de chaque bon de commande ne pourra faire excéder la durée de validité du présent marché d'une durée de plus d'un (1) mois.

13.2.2. Passation de commandes de prestations hors BPU (sur devis)

Des prestations complémentaires non comprises dans le BPU du marché, dont l'Établissement pourrait avoir besoin, pourront faire l'objet d'une demande de chiffrage auprès du titulaire par voie de devis. Dans ce cas, l'Établissement sollicitera le titulaire en lui adressant une liste exhaustive des prestations à réaliser.

Le titulaire disposera d'un délai maximum de cinq (5) jours calendaires à compter de sa réception de la sollicitation de l'Établissement pour adresser, par tout moyen, son devis à l'Établissement. En cas de devis dûment accepté, l'Établissement émettra alors un bon de commande correspondant au contenu du devis, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 7.1.1 ci-dessus.

Si le titulaire n'adresse pas de devis à l'Établissement dans le délai susmentionné, il sera réputé avoir renoncé à honorer la demande de chiffrage de l'Établissement et ce dernier pourra dès lors s'adresser à tout autre opérateur économique de son choix pour obtenir un chiffrage et procéder à l'exécution des prestations concernées.

ARTICLE 14. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :
Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

ARTICLE 15. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIONS

Clause de réexamen :
Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

En l'espèce, une clause de réexamen pour des modifications au marché pourra notamment intervenir sur les éléments ou événements suivants (sans que le titulaire ne puisse s'y opposer). Les parties examineront ensemble les conséquences, notamment financières, de la survenance de circonstances imprévisibles ou non qui auront pour effet de dégrader de façon significative les conditions d'exécution du marché :

- Lorsque quatre-vingts pour cent (80%) du montant maximum de la part à commande de l'accord-cadre seront atteints (tous lots confondus s'il y en a), l'Établissement pourra décider d'augmenter ledit montant maximum dans une proportion comprise entre dix (10) et quinze pour cent (15%) et il en informera le titulaire concerné. En cas de décision favorable de l'Établissement, un avenant sera établi entre les parties et contiendra le pourcentage et le montant définitifs de l'augmentation de la part à commande maximum.

- Lorsque le marché aura été notifié à un groupement d'entreprises (quelle que soit sa forme), si le titulaire mandataire se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution des prestations (hors situation de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire), les autres membres pourront désigner un nouveau mandataire parmi les membres restants. Ces derniers pourront également faire appel à une sous-traitance pour permettre, en cas de besoin, de faire exécuter la part non exécutée des prestations restant à la charge du mandataire sortant.

- Lorsque le marché aura été notifié à un groupement d'entreprises (quelle que soit sa forme), si l'un quelconque des membres du groupement (en dehors du mandataire) se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution des prestations (hors situation de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire), les autres membres pourront désigner un nouveau cotraitant en remplacement de celui défaillant ou faire appel à une sous-traitance pour permettre, en cas de besoin, de faire exécuter la part non exécutée des prestations restant à la charge du cotraitant sortant.

- Lorsque le marché aura été notifié à une entreprise unique ou à un groupement d'entreprises (quelle que soit sa forme), en cas de décès du représentant du titulaire (ou de l'un quelconque des membres du groupement), l'Établissement pourra accepter la poursuite de l'exécution des prestations avec les ayants droits de l'entreprise concernée, par la passation d'un avenant.

Par ailleurs, les parties examineront ensemble les conséquences, notamment financières, de la survenance de circonstances imprévisibles qui ont pour effet de dégrader de façon significative les conditions d'exécution du marché, comme notamment une évolution, à la hausse, des prix des matières premières et/ou des équipements ou installations nécessaires à l'exécution de prestations, dans une proportion telle que les tarifs du marché deviendraient sous-évalués par rapport à la réalité des prix pratiqués (clause dite « de revoyure »).

Seront enfin envisagées les situations, telles que la fermeture imprévisible ou non de l'Établissement ainsi qu'une fermeture qui serait décidée par les pouvoirs publics.

ARTICLE 16. PROPRIETE INTELLECTUELLE

16.1. Utilisation des résultats

Conformément au chapitre VII du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 17. ADMISSION

Opérations de vérification :

1. Point de départ du délai pour les opérations de vérifications :

Pour les vérifications effectuées dans les établissements du titulaire, le point de départ du délai est la date à laquelle le titulaire notifie à l'acheteur que les prestations sont prêtes à être vérifiées.

Pour les vérifications effectuées dans les établissements de l'acheteur, le point de départ du délai est la date de notification, par le titulaire, du procès-verbal de mise en ordre de marche à l'acheteur.

2. Frais de vérification :

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'acheteur pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du titulaire dans les autres cas.

Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément aux documents particuliers du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

Le titulaire avise l'acheteur de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

3. Présence du titulaire :

Par dérogation aux dispositions de l'article 30.3 du CCAG-TIC, les vérifications seront réalisées par l'Établissement seul, sans que le titulaire ne soit présent.

Conformément aux dispositions de l'article 30.3 du CCAG-TIC, l'Établissement avisera le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.
L'absence du titulaire, dûment avisé, ou de son représentant, ne fera pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

4. Essais et bancs d'essais :

Les matériels et les logiciels nécessaires aux essais ou bancs d'essais peuvent être prélevés par l'acheteur sur les fournitures livrées au titre du marché, afin de vérifier, par exemple, que les essais ou bancs d'essais effectués lors de la sélection des offres ont porté sur les mêmes fournitures que celles qui sont effectivement livrées.

Vérifications qualitatives :

Concernant la vérification d'aptitude (VA), une campagne de recette fonctionnelle sera menée par les équipes de l'Établissement pour s'assurer du bon fonctionnement de la solution dans le cadre de la présente procédure de VA. Cette procédure est un préalable à la mise en production de la solution logicielle.

L'ensemble des tests réalisés au titre de la VA se déroulera dans les conditions réelles avec le matériel prévu pour l'exploitation (ex : environnement de test mis à jour).

L'Établissement exécutera des tests afin de vérifier que l'ensemble des fonctionnalités prévues sont présentes et qu'il n'y a aucune anomalie.

La fin de la phase de tests sera conclue par un procès-verbal, avec ou sans réserve.
Les éventuelles anomalies relevées seront classifiées selon trois degrés suivants :

- Constitue une anomalie bloquante tout dysfonctionnement empêchant l'exécution normale d'une fonctionnalité essentielle ou l'utilisation normale de la solution logicielle dans l'environnement de production, sans solution de contournement possible.

- Constitue une anomalie majeure non bloquante tout dysfonctionnement ne permettant le fonctionnement de la solution logicielle que sur une partie de ses fonctionnalités et entraînant des dysfonctionnements en production.
- Constitue une anomalie mineure tout dysfonctionnement gênant permettant de poursuivre l'exploitation de la solution logicielle dans l'ensemble de ses fonctionnalités, mais au moyen de procédures inhabituelles.

Un outil web de suivi des anomalies devra être mis à disposition de l'Établissement par le titulaire.

Décisions après vérifications :
Dans les 7 jours calendaires après la livraison des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

L'acheteur prononce dans les conditions de l'article 33 du CCAG-TIC à l'issue des vérifications quantitatives et qualitatives soit une décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Rejet :
En complément à l'article 34.4.3 du CCAG-TIC, lorsque la mauvaise qualité ou défectuosité des fournitures ou matériaux remis par l'Établissement, et entrant dans la composition des prestations, sera à l'origine du défaut de conformité des prestations aux prescriptions du marché, l'Établissement ne pourra prendre une décision d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet :

- Si le titulaire a, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date à laquelle il aura eu la possibilité de les constater, informé l'Établissement des défauts des approvisionnements, matériels ou équipements remis, réserve faite des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;
- Et que l'Établissement a décidé que les approvisionnements, matériels ou équipements devaient néanmoins être utilisés et notifié sa décision au titulaire.

ARTICLE 18. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de l'admission.

Concernant le champ d'application de la garantie, les prestations objet du présent marché font l'objet d'une garantie minimale d'un (1) an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception des prestations.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable directement à l'Établissement.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériels nécessités par la remise en état et/ou le remplacement d'éléments de la prestation, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'Établissement un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.
Pendant le délai de garantie, le titulaire devra exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'Établissement. Il pourra en demander le règlement s'il justifie par des éléments objectifs que la mise en jeu de la garantie n'est pas justifiée.

Concernant la prolongation du délai de garantie, le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'expiration complète des remises en état.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :
Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Les relations entre l'acheteur et le titulaire sont régies par l'annexe 1 - Contrat de protection des données personnelles.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :
Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :
Conformément à l'article 7 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :
Conformément à l'article 8 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux bien de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 20. ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

L'Établissement ayant reçu les labels « Diversité » et « Égalité », il accorde une importance aux questions d'égalité et de diversité professionnelles et s'est engagé dans une démarche de respect de ces valeurs.
Il souhaite en conséquence que ses cocontractants se soucient également de ces valeurs.
L'Établissement s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
- Un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. L'Établissement s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, l'Établissement souhaite mobiliser ses cocontractants afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il sera demandé au titulaire de tout marché public conclu avec l'Établissement de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Égalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par l'Établissement.

Ce questionnaire ne sera exigé que du seul titulaire du marché. Il prendra la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si l'Établissement lui en fait la demande. Celle-ci pourra intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si ce dernier est pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché. Le représentant de l'Établissement comparera alors la situation décrite à celle présentée initialement.

ARTICLE 21. SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions des articles R. 2143-7, R. 2343-9 et R. 3123-18 du code de la commande publique et aux dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique, le titulaire s'engage à fournir à l'Établissement, tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les attestations et certificats démontrant qu'il ne rentre dans aucun des cas d'exclusion des marchés publics prévus au code de la commande publique et qu'il respecte l'ensemble des obligations fiscales et sociales lui étant applicables.

En cas de non-remise des documents susmentionnés par le titulaire, le titulaire s'exposera à l'application d'une pénalité financière à son encontre, conformément aux dispositions du présent CCAP.

Le marché pourra également être résilié aux torts exclusifs du titulaire en cas de non-remise de ces documents, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

ARTICLE 22. DEMARRAGE DES PRESTATIONS - FIN DE MARCHE

1. Phase de démarrage
Dès la notification du présent marché, le titulaire et l'Établissement conviendront d'une réunion de lancement pour la mise en place des prestations objet du marché.

2. Fin de marché
À l'achèvement du marché, le titulaire devra transmettre l'ensemble des documents qui seront demandés par l'Établissement et tels que visés au présent CCAP et au CCTP (qui n'auraient pas déjà été remis à l'Établissement en cours d'exécution du marché), dans les délais indiqués, sauf à encourir les pénalités décrites à l'article 16 ci-dessus.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 23. PENALITES ET PRIMES

Pénalité journalière pour le retard d'exécution
1. – Pénalités de retard
En cas de retard du titulaire dans l'exécution des prestations, une pénalité financière forfaitaire d'un montant de cent-cinquante euros (150 €), par jour de retard dûment constaté par l'Établissement, pourra être appliquée au titulaire par l'Établissement sans mise en demeure préalable.

Au-delà de trente (30) jours calendaires de retard constatés, l'Établissement se réservera la possibilité de confier à un autre prestataire l'exécution de la partie des prestations non effectuée, aux frais et risques du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 25 ci-après.

Une telle procédure ne sera pas exclusive de toute demande de dommages et intérêts pouvant être intentée à l'encontre du titulaire du fait du préjudice subi par l'Établissement.

Au-delà de soixante (60) jours calendaires de retard constatés, l'Établissement se réservera la possibilité de prononcer, aux torts exclusifs du titulaire, la résiliation du présent marché.

2. Pénalités pour exécution partielle ou mauvaise exécution
Le titulaire pourra encourir, sans mise en demeure préalable, une pénalité financière forfaitaire d'un montant de cent-cinquante euros (150 €) en cas d'exécution partielle ou de mauvaise exécution d'une prestation objet du marché, dûment constatée par l'Établissement.

En cas d'exécutions partielles ou de mauvaises exécutions répétées, mettant ou non en danger le bon fonctionnement des sites internet de l'Établissement, ce dernier pourra décider de prononcer, aux torts exclusifs du titulaire, la résiliation du présent marché.

3. Pénalités pour défaut de déclaration de sous-traitants
Le titulaire pourra encourir, pour chaque manquement à l'obligation de déclaration préalable de sous-traitant, une pénalité financière forfaitaire de trois cents euros (300 €) par infraction constatée par l'Établissement.

Si le titulaire ne transmet pas à l'Établissement la déclaration préalable de sous-traitant dans un délai de sept (7) jours calendaires après simple communication d'un constat par l'Établissement par voie électronique, ce dernier pourra également appliquer au titulaire une pénalité financière forfaitaire d'un montant de cent euros (100 €) par déclaration manquante et par jour de retard dans la remise du document suivant le délai de sept (7) jours, visé ci-dessus.
La présente pénalité ne sera pas exclusive de la mise en œuvre par l'Établissement de la résiliation du présent marché.

4. Pénalités pour non-rédaction d'un rapport d'intervention et/ou non remise de documents prévus au marché
Le titulaire pourra encourir pour chaque manquement constaté par l'Établissement à cette obligation contractuelle, une pénalité financière forfaitaire de deux cents euros (200 €).

Si le titulaire ne transmet pas à l'Établissement les documents manquants dans un délai de sept (7) jours calendaires après une mise en demeure notifiée par l'Établissement au titulaire par voie électronique, l'Établissement pourra également appliquer au titulaire une pénalité financière forfaitaire d'un montant de cent euros (100 €) par document manquant et par jour de retard dans la remise du document suivant le délai de sept (7) jours, visé ci-dessus.

5.Pénalités pour non-remise des attestations d'assurance et/ou des documents fiscaux et sociaux
Le titulaire pourra encourir, pour chaque manquement constaté par l'Établissement à cette obligation contractuelle, une pénalité financière forfaitaire de cent euros (100 €).

Si le titulaire ne transmet pas à l'Établissement les attestations manquantes dans un délai de sept (7) jours calendaires après simple communication d'un constat par l'Établissement au titulaire par voie électronique, l'Établissement pourra également appliquer au titulaire une pénalité financière forfaitaire d'un montant de cent euros (100 €) par attestation manquante et par jour de retard dans la remise du document suivant le délai de sept (7) jours, visé ci-dessus.

6. Pénalité pour retard dans la désignation d'un responsable technique
En cas de retard pour la désignation par le titulaire de son représentant (responsable technique), conformément aux délais prévus à l'article 2.2 du présent CCAP, le titulaire encourra une pénalité financière forfaitaire de deux cents euros (200 €) par jour de retard constaté par l'Établissement.

7. Pénalité pour non-respect de l'obligation de confidentialité
En cas de non-respect de l'obligation de confidentialité prévue au présent CCAP, le titulaire encourra une pénalité financière forfaitaire de deux mille euros (2 000 €) par infraction constatée par l'Établissement.

8. Pénalité pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité
En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG-TIC, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

9. Pénalité pour indisponibilité prévue au CCAG
Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le titulaire est soumis à des pénalités. Ces seuils sont fixés à :

- huit heures ouvrées pour une maintenance sur le site ;
- quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :
P = (V*R) / 30

dans laquelle :
P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;
R = le nombre de jours de retard

<u>Pénalité journalière pour le retard d'exécution :</u>
Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, le montant des pénalités éventuellement dues par le titulaire en cas de défaillances de sa part dans l'exécution des prestations sera soit facturé séparément au titulaire, soit déduit du montant d'une facture du titulaire.

Les différentes pénalités listées au présent article pourront être appliquées sur simple constatation par l'Établissement du retard ou de l'infraction commise, sans mise en demeure préalable de la part de l'Établissement. Ces pénalités pourront se cumuler entre elles et aucun montant plafond de celles-ci ne sera applicable.

<u>Dérogations ou précisions relatives aux primes :</u>
Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 24. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :
Conformément à l'article 54 du CCAG-TIC, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 25. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :
Outre les cas prévus aux articles 47 à 52 du CCAG/TIC, le présent marché pourra être résilié, aux torts exclusifs du titulaire, en raison de défaillances du titulaire jugées incompatibles avec la bonne exécution des prestations objet du présent marché et en particulier :

- En cas de refus du titulaire d'exécuter les prestations conformément aux dispositions du marché (en particulier du CCTP) ou de mauvaises exécutions (non conformes) répétées,
- En cas d'exécutions partielles des prestations objet du marché, mettant ou non en danger le bon fonctionnement de l'Établissement,
- En cas de non-respect des délais d'exécution des prestations objet du marché (ces délais étant notamment fixés dans le CCTP, ses annexes et les bons de commande),
- En cas de non remise des attestations et documents prévus au présent CCAP et à l'article R. 324-4 du code du travail ;
- En cas de non-résolution de failles de forte criticité identifiées dans le délai convenu avec l'Établissement, telle que prévu aux présentes.

Enfin, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du code du travail, le présent marché sera résilié aux torts du titulaire.

Résiliation pour évènements extérieurs au marché :
En précision de l'article 48.2 du CCAG-TIC (Redressement ou liquidation judiciaire) :
Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire à l'encontre du titulaire du présent marché, devra être notifié immédiatement à l'Établissement par le titulaire par lettre recommandé avec accusé de réception comprenant les noms et coordonnées des administrateurs et liquidateurs désignés. Il devra en être de même de tout jugement ou décision de justice susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'Établissement adressera alors à l'administrateur ou au liquidateur désigné une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché sera prononcée par l'Établissement. Ce délai d'un mois pourra être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prendra effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois visé ci-dessus.

Résiliation pour motif d'intérêt général :
Par dérogation à l'article 51 du CCAG-TIC, le présent marché sera également résiliable par l'Établissement, à tout moment et pour motif d'intérêt général, qu'il y ait ou non faute du titulaire, par une décision de résiliation en respectant un délai de préavis de six (6) mois à compter de la date de la décision.

Dans ce cas, et par dérogation à l'article 51 du CCAG/TIC, aucune indemnisation ne sera versée au titulaire en compensation de son éventuel préjudice.

ARTICLE 26. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG des marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Paris
Tél. : 01-44-59-44-00
Fax :
Email : greffe.ta-paris@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Tribunal administratif de Paris
Tél. : 01-44-59-44-00
Fax :
Email : greffe.ta-paris@juradm.fr

Règlement à l'amiable :
Conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 et suivants du code de la commande publique, en cas de différend concernant l'exécution du présent marché, l'Établissement et le titulaire pourront recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs au présent marché, dans des conditions fixées par décret.

Les comités consultatifs de règlement amiable ont pour missions de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Le médiateur des entreprises agira comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en auront exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.
La saisine du médiateur des entreprises ou d'un comité consultatif de règlement amiable n'interrompra pas le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la médiation ou la notification de la décision prise par l'Établissement sur l'avis du comité.

En cas de règlement amiable impossible, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'exécution du marché seront jugées par le Tribunal administratif de Paris.

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 3.4 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.
Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.
Il est dérogé à l'article 9.2 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.
Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.
Il est dérogé à l'article 30 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.
Il est dérogé à l'article 47 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.
Il est dérogé à l'article 51 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.

ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Voir document « 2026-635-Annexe CCAP-RGPD »